



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 11-028

M. M c/ Mme V

Audience du 16 novembre 2012

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 28 novembre 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, Mme S.
BATHELEMY, M. N. REVAULT, M.
C. ROMAN, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 5 septembre 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence enregistrée le 4 janvier 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. M, demeurant, à l'encontre de Mme V, infirmière libérale, exerçant M. M demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme V une sanction d'interdiction définitive d'exercice professionnel.

Le requérant expose qu'il reproche à la partie défenderesse le non respect de la bonne pratique des soins infirmiers, le non respect des protocoles de soins, un comportement violent et menaçant à l'encontre de sa grand-mère, patiente de Mme V ainsi que la facturation d'actes non effectués ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2011 présentée par le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence par laquelle ledit conseil déclare être intervenant au soutien de la demande ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 24 février 2012 présenté pour Mme V, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, de classer cette plainte sans suite ; qu'elle n'a jamais maltraité la grand-mère du requérant ; qu'à l'issue du 3^{ème} conflit avec le requérant, la partie défenderesse n'est plus intervenue auprès de cette patiente et que ses deux collègues ont continué les soins ; que les exigences des accompagnants en charge de la personne dépendante sont parfois démesurées ; qu'elle travaille avec professionnalisme et humanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 29 juin 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012 :

- Mme BARTHELEMY en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental des Alpes de Haute Provence n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la recevabilité de l'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : "*L'intervention est formée par mémoire distinct (...)*"; que le conseil départemental des Alpes de Haute Provence a entendu, non présenter une plainte de sa propre initiative, mais s'associer à la présente requête introduite par M. M ; que ladite intervention de la partie intervenante au soutien de la requête de M. M n'a pas été présentée dans un mémoire distinct ; que, dès lors, la demande du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence est irrecevable ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-30 de ce même code : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-40 « *L'infirmier ou l'infirmière informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue à l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible. Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement.* » ; qu'aux termes de

l'article R 4312-41 « Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers. »

Considérant que M. M présente des conclusions en répression disciplinaire contre Mme V, infirmière, en raison de comportement violent et de non respect de la bonne pratique des soins infirmiers ; qu'à l'appui de ses prétentions, le requérant verse aux débats une plainte déposée le 16 Août 2011 au commissariat de Manosque mettant en cause ladite infirmière pour violences volontaires et injures, ainsi qu'une photographie du bras de sa grand mère Mme B présentant un hématome ; que toutefois cette plainte résultant des seules déclarations du plaignant ne saurait constituer un commencement de preuve suffisant des accusations qu'il formule à l'encontre de Mme V ; qu'à l'inverse, pour contester ces dires, Mme V met en cause le comportement exigeant, impulsif voire agressif de M. M lorsqu'elle intervenait auprès de sa grand-mère dans le cadre des soins à domicile d'une personne dépendante, et expose qu'à l'issue d'un troisième conflit avec le plaignant, elle avait décidé en date du 14 août 2011 de ne plus intervenir auprès de Mme B. ; qu'elle verse également des courriers de témoins et d'une association s'occupant de personnes dépendantes dont Mme B, attestant des difficultés de M. M avec différents professionnels de santé et autres intervenants faisant le suivi de sa grand-mère et de ce que cette dernière présentait depuis longtemps des hématomes, notamment avant la prise en charge par Mme V ; qu'il résulte ainsi de ce qui précède, que les griefs allégués par la partie requérante ne sont pas établis en l'état de l'instruction ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la requête de M. M ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence n'est pas admise.

Article 2 : La requête présentée par M. M est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à Mme V, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes de Haute Provence, à M. le Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mmes AUDA et BARTHELEMY et MM. REVAULT et ROMAN, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 novembre 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER